



EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU BAR-SUR-LOUP

Séance du mardi 18 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	17
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 18 décembre, à onze heures

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 14 décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Willy GALVAIRE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Lise GRANT-AGNEL, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Yves FALCHETTI, Marie-Hélène JUPPEAUX, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, François WYSZKOWSKI, Patrice PELLEGRINI, Jean-Claude TAUVEL, Monique REVEL, Pascale LADEVEZE.

Etaient absents et représentés :

Madame Christine SYLVESTRE, représentée par Madame Jacqueline RUAS
Monsieur Pascal BERNHARD, représenté par Monsieur Willy GALVAIRE
Monsieur James BASSON, représenté par Madame Lise GRAND
Monsieur Bénito ROMERA-AMIL
Madame Nicole MAMONTI
Monsieur Richard RIBERO
Madame Alissone ARQUE
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Mustapha AJROUD

Madame Lise GRANT-AGNEL est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018-071

Urbanisme / FONCIER

OBJET : Vente de la parcelle E n°1409 – Acquéreurs Messieurs SEBASTIEN et Madame POIREL

Madame Jacqueline RUAS, Conseillère municipale en charge des affaires foncières expose,

Vu la délibération n° D 2018-027, approuvant la mise en vente les délaissés de l'ancienne voie des chemins de fer de Provence et fixant le prix de vente à 8 € par m²,

AR PREFECTURE

006-210600102-20181218-D2018071-DE
Regu le 19/12/2018

Vu la parcelle détachée (DA n° 1196S du 12.11.2018), cadastrée E n° 1409 de 84 m2,

Messieurs Edgar SEBASTIEN, Philippe SEBASTIEN et Mme Marie POIREL propriétaires des parcelles cadastrées E n° 976 et 1229, souhaitent acquérir une partie de terrain détaché du délaissé de l'ancienne voie des chemins de Fer de Provence pour 84 m2,

Vu l'accord financier approuvé le 14 septembre 2018,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à vendre la parcelle E n°1409 à Messieurs Edgar SEBASTIEN, Philippe SEBASTIEN et Mme Marie POIREL, au prix de 672 € TTC et à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette vente.

VOTES	
POUR	17 : GALVAIRE – GRANT – SYLVESTRE - BERNHARD - GALLAGHER – CAU – RUAS – FALCHETTI - JUPPEAUX – BASSON – SEGUIN – BENOIT - WISZKOWSKI – PELLEGRINI - TAUVEL – REVEL – LADEVEZE
CONTRE	
ABSTENTION	
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération D2018-071 à :	L'Unanimité

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 14 décembre 2018
- ✓ L'affichage en date du 13 décembre 2018
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du 20 décembre 2018
- ✓ La publication en date du 20 décembre 2018

Le Maire, S.



Willy GALVAIRE



EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU BAR-SUR-LOUP

Séance du mardi 18 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	17
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 18 décembre, à onze heures

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 14 décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Willy GALVAIRE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Lise GRANT-AGNEL, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Yves FALCHETTI, Marie-Hélène JUPPEAUX, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, François WYSZKOWSKI, Patrice PELLEGRINI, Jean-Claude TAUVEL, Monique REVEL, Pascale LADEVEZE.

Etaient absents et représentés :

Madame Christine SYLVESTRE, représentée par Madame Jacqueline RUAS
Monsieur Pascal BERNHARD, représenté par Monsieur Willy GALVAIRE
Monsieur James BASSON, représenté par Madame Lise GRAND
Monsieur Bénito ROMERA-AMIL
Madame Nicole MAMONTI
Monsieur Richard RIBERO
Madame Alissone ARQUE
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Mustapha AJROUD

Madame Lise GRANT-AGNEL est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018-072

Urbanisme / FONCIER

OBJET : Cession BELGHAOUAR (parcelles F97 et F99)

Madame Jacqueline RUAS, Conseillère municipale en charge des affaires foncières expose,

Lors des diverses manifestations qui se déroulent sur le site de la Papeterie (environ 14 par an), la commune utilise des terrains naturels comme lieu de stationnement. Il est cependant apparu qu'une partie de ces terrains occupés appartenaient non pas à la commune mais à Monsieur BELGHAOUAR.

AR PREFECTURE

006-210600102-20181218-D2018072-DE
Regu le 19/12/2018

S'agissant d'un terrain naturel, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) est venue exercer son droit de préemption pour l'acquisition de ce terrain, qu'il conviendrait aujourd'hui de détenir dans notre patrimoine immobilier.
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser cette situation ;

Considérant que Monsieur BELGHAOUAR a donné son accord pour la vente de ses parcelles cadastrées F97 et F99, d'une surface totale 5425m² au prix de 7500 euros ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Accepter** la cession de BELGHAOUAR des parcelles F97 d'une surface de 3600m², et F99 d'une surface de 1825m², pour un total de 7500 euros, par le biais de la SAFER ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de ces parcelles F97 et F99, et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

VOTES	
POUR	17 : GALVAIRE – GRANT – SYLVESTRE - BERNHARD - GALLAGHER – CAU – RUAS – FALCHETTI - JUPPEAUX – BASSON – SEGUIN – BENOIT - WISZKOWSKI – PELLEGRINI - TAUVEL – REVEL – LADEVÈZE
CONTRE	
ABSTENTION	
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération D2018-072 à :	L'Unanimité

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 14 décembre 2018
- ✓ L'affichage en date du 13 décembre 2018
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du 20 décembre 2018
- ✓ La publication en date du 20 décembre 2018

Le Maire



Willy GALVAIRE



EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU BAR-SUR-LOUP

Séance du mardi 18 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	17
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 18 décembre, à onze heures

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 14 décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Willy GALVAIRE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Lise GRANT-AGNEL, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Yves FALCHETTI, Marie-Hélène JUPPEAUX, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, François WYSZKOWSKI, Patrice PELLEGRINI, Jean-Claude TAUVEL, Monique REVEL, Pascale LADEVEZE.

Etaient absents et représentés :

Madame Christine SYLVESTRE, représentée par Madame Jacqueline RUAS
Monsieur Pascal BERNHARD, représenté par Monsieur Willy GALVAIRE
Monsieur James BASSON, représenté par Madame Lise GRAND
Monsieur Bénito ROMERA-AMIL
Madame Nicole MAMONTI
Monsieur Richard RIBERO
Madame Alissone ARQUE
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Mustapha AJROUD

Madame Lise GRANT-AGNEL est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018-073

Urbanisme / FONCIER

OBJET : Cession FONTBONNE (parcelles F95 et F98)

Madame Jacqueline RUAS, Conseillère municipale en charge des affaires foncières expose,

Lors des diverses manifestations qui se déroulent sur le site de la Papeterie (environ 14 par an), la commune utilise des terrains naturels comme lieu de stationnement. Il est cependant apparu qu'une partie de ces terrains occupés appartenaient non pas à la commune mais à Mme FONTBONNE.

AR PREFECTURE

006-210600102-20181218-D2018073-DE
Reçu le 19/12/2018

S'agissant d'un terrain naturel, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) est venue exercer son droit de préemption pour l'acquisition de ce terrain, qu'il conviendrait aujourd'hui de détenir dans notre patrimoine immobilier.
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser cette situation ;

Considérant que Madame FONTBONNE a donné son accord pour la vente de ses parcelles cadastrées F95 et F98, d'une surface totale 8075m² au prix de 4800 euros ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Accepter** la cession de FONTBONNE des parcelles F95 d'une surface de 6540m², et F98 d'une surface de 1535m², pour un total de 4800 euros, par le biais de la SAFER
- **Autoriser** Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de ces parcelles F95 et F98, et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

VOTES	
POUR	17 : GALVAIRE – GRANT – SYLVESTRE - BERNHARD - GALLAGHER – CAU – RUAS – FALCHETTI - JUPPEAUX – BASSON – SEGUIN – BENOIT - WISKOWSKI – PELLEGRINI - TAUVEL – REVEL – LADEVEZE
CONTRE	
ABSTENTION	
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération D2018-073 à :	L'Unanimité

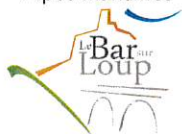
Certifié exécutoire compte tenu de :

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| ✓ La date de convocation le : | 14 décembre 2018 |
| ✓ L'affichage en date du | 13 décembre 2018 |
| ✓ La transmission en | |
| Préfecture en date du | 20 décembre 2018 |
| ✓ La publication en date du | 20 décembre 2018 |

Le Maire,



Willy GALVAIRE

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DU BAR-SUR-LOUP****Séance du mardi 18 décembre 2018****Nombre de Conseillers**

En Exercice	23	Votants	17
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 18 décembre, à onze heures

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 14 décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Willy GALVAIRE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Lise GRANT-AGNEL, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Yves FALCHETTI, Marie-Hélène JUPPEAUX, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, François WYSZKOWSKI, Patrice PELLEGRINI, Jean-Claude TAUVEL, Monique REVEL, Pascale LADEVEZE.

Etaient absents et représentés :

Madame Christine SYLVESTRE, représentée par Madame Jacqueline RUAS
Monsieur Pascal BERNHARD, représenté par Monsieur Willy GALVAIRE
Monsieur James BASSON, représenté par Madame Lise GRAND
Monsieur Bénito ROMERA-AMIL
Madame Nicole MAMONTI
Monsieur Richard RIBERO
Madame Alissone ARQUE
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Mustapha AJROUD

Madame Lise GRANT-AGNEL est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018-074**Affaires Générales****OBJET : Organisation du service postal sur le territoire communal**

Monsieur le Maire expose,

Le 11 janvier 2017, le contrat de présence postale territoriale a été signé entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, permettant notamment de garantir la présence postale dans les petites communes.

Cette convention prévoit un cadre strict pour transformer un bureau de poste en agence postale communale ou en relais postal commerçant, la Poste devant obtenir l'accord préalable de la mairie.

La Poste peut convenir, avec la mairie, d'opter pour une agence postale communale. Cette mutualisation, présente certes des avantages, comme la présence en un même endroit de différents services publics. Cependant l'obligation d'assurer les services financiers, présentent des inconvénients importants, pour la sécurisation des locaux et du personnel communal.

La Poste peut également conclure une convention de partenariat avec un commerçant de proximité, appelé relais postal commerçant.

Le relais postal, installé chez un commerçant, permet aux clients de La Poste de bénéficier d'un lieu d'accueil et de prise en charge de leurs besoins dans la commune, notamment l'ensemble des prestations liées aux courriers et colis.

Ce partenariat offrirait de nombreux avantages à la population, comme une grande facilité d'accès (locaux en rez-de-rue), sur une amplitude horaire importante.

Lors de divers échanges avec les services de la Poste, il a été convenu qu'en cas d'accord, le dispositif du relais postal commerçant serait retenu.

La direction de la Poste, maîtresse du choix du commerçant, qui ne relève pas de la compétence de la commune, nous a informé que le tabac presse « L'Encrier » réunissait l'ensemble des conditions nécessaires pour assurer cette activité postale.

En cas de refus de la mairie de transformer le bureau de poste en relais postal commerçant, la Poste pourrait réduire ses horaires d'ouverture à 12h par semaine.

La commune du Bar sur Loup a indéniablement besoin d'une présence postale sur son territoire.

A ce jour ouvert uniquement 15h par semaine, fermée plusieurs semaines durant l'été, et supprimant le distributeur de billet au printemps prochain, la Poste offre un service restreint à la population.

La convention de partenariat avec ce commerçant de proximité assurerait aux barois la continuité du service postal dans notre commune, et, avec une amplitude horaire plus importante, offrirait un meilleur service aux administrés. De plus, le tabac presse L'Encrier, afin de compenser l'absence prochaine de distributeur de billet sur la commune, mettra en place un système de « cashback », afin de permettre de retirer de l'argent.

La transformation du bureau de Poste en relais postal commerçant permettrait in fine, de maintenir la présence postale sur notre territoire, et de conforter l'activité d'un commerce du centre-village.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et suivants ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Réaffirmer** sa volonté de maintenir un service postal suffisant
- **Opter** pour le dispositif du Relais Postal Commerçant, qui proposera des plages horaires plus importantes
- **Autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les actions nécessaires pour mettre en œuvre ce projet, et signer tout document prévu à cet effet.

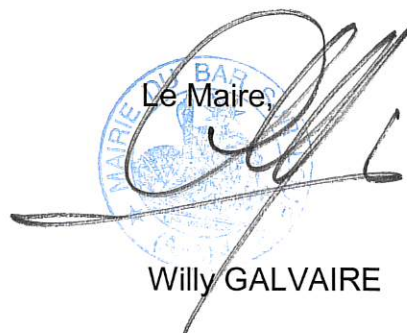
AR PREFECTURE

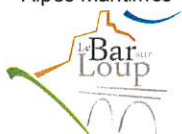
006-210600102-20181218-D2018074-DE
Regu le 19/12/2018

VOTES	
POUR	16 : GALVAIRE - GRANT - SYLVESTRE - BERNHARD - GALLAGHER - CAU - RUAS - FALCHETTI - JUPPEAUX - BASSON - SEGUIN - BENOIT - WISZKOWSKI - PELLEGRINI - TAUVEL - REVEL
CONTRE	
ABSTENTION	1 : Ladeveze
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération D2018-074 à :	16 voix pour et une abstention

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 14 décembre 2018
- ✓ L'affichage en date du 13 décembre 2018
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du 20 décembre 2018
- ✓ La publication en date du 20 décembre 2018


Le Maire,
Willy GALVAIRE



EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU BAR-SUR-LOUP

Séance du mardi 18 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	17
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 18 décembre, à onze heures

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 14 décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Willy GALVAIRE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Lise GRANT-AGNEL, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Yves FALCHETTI, Marie-Hélène JUPPEAUX, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, François WYSZKOWSKI, Patrice PELLEGRINI, Jean-Claude TAUVEL, Monique REVEL, Pascale LADEVEZE.

Etaient absents et représentés :

Madame Christine SYLVESTRE, représentée par Madame Jacqueline RUAS
Monsieur Pascal BERNHARD, représenté par Monsieur Willy GALVAIRE
Monsieur James BASSON, représenté par Madame Lise GRAND
Monsieur Bénito ROMERA-AMIL
Madame Nicole MAMONTI
Monsieur Richard RIBERO
Madame Alissone ARQUE
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Mustapha AJROUD

Madame Lise GRANT-AGNEL est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018-075

Affaires Générales

OBJET : Procès-verbal contradictoire de mise à disposition par la commune, du domaine public affecté à l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables », au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5216-5 II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.) et l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2002 présentant ses nouveaux statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 ajoutant un article 1.2.5 aux statuts de la C.A.S.A. : « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.050 du 11 avril 2016 approuvant la prise de compétence optionnelle « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

Considérant que la C.A.S.A. exerce cette compétence optionnelle au lieu et place de ses communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-17 du CGCT renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du même code, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, envers la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition du domaine public nécessaire à l'exercice de ladite compétence doit être constatée par procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune, collectivité antérieurement compétente, et la C.A.S.A., Etablissement Public de Coopération Intercommunale bénéficiaire ;

Considérant que le procès-verbal, joint en annexe à la présente délibération, précise la nature et la géolocalisation du domaine public mis à disposition ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** les termes du procès-verbal de mise à disposition du domaine public nécessaire à l'exercice de la compétence transférée « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables », établi contradictoirement entre la commune et la CASA, joint en annexe à la délibération ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal, ainsi que l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

AR PREFECTURE

006-210600102-20181218-D2018075-DE
Reçu le 19/12/2018

VOTES

POUR	16 : GALVAIRE – GRANT – SYLVESTRE - BERNHARD - GALLAGHER – CAU – RUAS – FALCHETTI - JUPPEAUX – BASSON – SEGUIN – BENOIT - WISZKOWSKI – PELLEGRINI - TAUVEL – REVEL
CONTRE	
ABSTENTION	1 : Ladeveze
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération D2018-075 à :	16 voix pour et une abstention

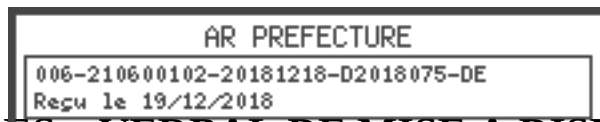
Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 14 décembre 2018
- ✓ L'affichage en date du 13 décembre 2018
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du 20 décembre 2018
- ✓ La publication en date du 20 décembre 2018

Le Maire



Willy GALVAIRE



PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION

Pris en application de l'article L 1321-1 du C.G.C.T

Par la commune de BAR-SUR-LOUP à la Communauté d'Agglomération

SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence.

« Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Entre d'une part

La commune de BAR-SUR-LOUP représentée par son Maire, Monsieur William GALVAIRE, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal n°.....en date du,

Et, d'autre part,

La Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par son Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, Monsieur Lionnel LUCA, régulièrement habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire n°.....en date du,

PREAMBULE

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux biens et équipements dans le cadre d'un transfert de compétences.

Ces dispositions prévoient ainsi de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice d'une compétence transférée à un Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Par délibération du Conseil Communautaire n° 2016.050 en date du 11 avril 2016, la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS s'est dotée de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la commune de BAR-SUR-LOUP doit mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Conformément à l'article L. 1321-1 susvisé, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, en précisant notamment leur consistance, situation juridique et état général.

Il est ainsi établi le présent procès-verbal de constat de transfert de biens.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET ET DESIGNATION.

La commune de BAR-SUR-LOUP met à la disposition de la Communauté d'Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS pour l'exercice de sa compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables », les biens suivants dont elle en a la propriété :



- Deux emplacements de stationnement attenant à la borne de recharge pour véhicule électrique
- Les emplacements nécessaires à la borne de recharge et aux coffrets de raccordement et de comptage liés.
- Les parcelles en tréfonds pour le passage des réseaux électriques nécessaires à l'alimentation en énergie des bornes de recharge

Voir annexe 1 – plan des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS.

La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sauf le pouvoir d'aliéner les biens conformément aux articles L 1321 - 2 et L 1321 – 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : DUREE.

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence indiquée à l'article 1 par la commune de BAR-SUR-LOUP, propriétaire des biens, en cas de dissolution de la Communauté d' Agglomération SOPHIA ANTIPOLIS, ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la commune de BAR-SUR-LOUP recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à VALBONNE, le

Vu et établi contradictoirement en deux exemplaires

Pour la commune de BAR-SUR-LOUP

**Pour la Communauté d'Agglomération
SOPHIA ANTIPOLIS**

Le Maire

Le Vice-Président

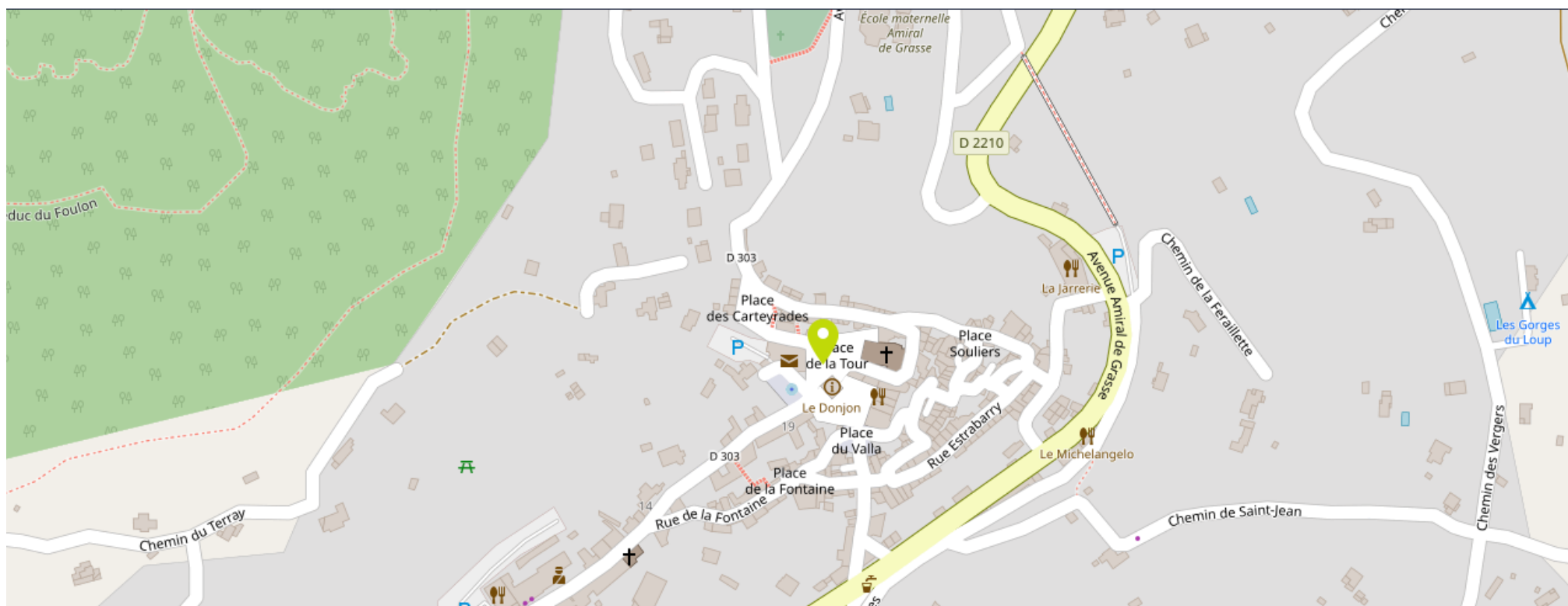
William GALVAIRE

Lionnel LUCA

AR PREFECTURE
006-210600102-20181218-D2018075-DE
Reçu le 19/12/2018

Annexe 1 Emplacement IRVE à Bar Sur Loup

Numéro IRVE	Précision emplacement	Adresse du point				Coordonnées GPS	
7	Parking Place de la Tour		Place de la Tour		Bar Sur Loup	43.701473	6.989127



AR PREFECTURE

006-210600102-20181218-D2018075-DE

Reçu le 19/12/2018

CASA 7 Parking place de la tour



AR PREFECTURE

006-210600102-20181218-D2018075-DE

Reçu le 19/12/2018

CASA 7 Parking place de la tour





EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU BAR-SUR-LOUP

Séance du mardi 18 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	17
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 18 décembre, à onze heures

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 14 décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Willy GALVAIRE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Lise GRANT-AGNEL, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Yves FALCHETTI, Marie-Hélène JUPPEAUX, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, François WYSZKOWSKI, Patrice PELLEGRINI, Jean-Claude TAUVEL, Monique REVEL, Pascale LADEVEZE.

Etaient absents et représentés :

Madame Christine SYLVESTRE, représentée par Madame Jacqueline RUAS
Monsieur Pascal BERNHARD, représenté par Monsieur Willy GALVAIRE
Monsieur James BASSON, représenté par Madame Lise GRAND
Monsieur Bénito ROMERA-AMIL
Madame Nicole MAMONTI
Monsieur Richard RIBERO
Madame Alissone ARQUE
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Mustapha AJROUD

Madame Lise GRANT-AGNEL est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018-076

Ressources Humaines

OBJET : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'un avancement de grade

Monsieur le Maire expose,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

AR PREFECTURE

006-210600102-20181218-D2018076-DE
Regu le 19/12/2018

Vu la délibération n° 2018-040 du 27 septembre 2018 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant qu'un adjoint territorial d'animation remplit les conditions pour être promu au grade supérieur d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe après réussite à l'examen professionnel.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

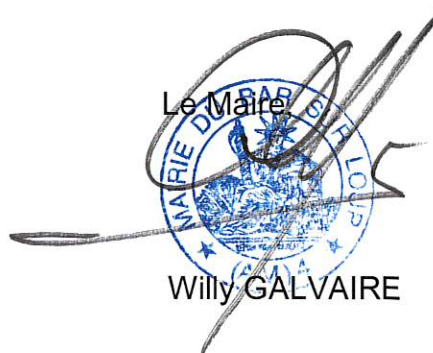
- **Créer** un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet pour avancement de grade, à compter du 01 janvier 2019.
- **Inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

VOTES	
POUR	17 : GALVAIRE – GRANT – SYLVESTRE - BERNHARD - GALLAGHER – CAU – RUAS – FALCHETTI - JUPPEAUX – BASSON – SEGUIN – BENOIT - WISZKOWSKI – PELLEGRINI - TAUVEL – REVEL - LADEVEZE
CONTRE	
ABSTENTION	
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération D2018-076 à :	L'Unanimité

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 14 décembre 2018
- ✓ L'affichage en date du 13 décembre 2018
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du 20 décembre 2018
- ✓ La publication en date du 20 décembre 2018

Le Maire



Willy GALVAIRE

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DU BAR-SUR-LOUP****Séance du mardi 18 décembre 2018****Nombre de Conseillers**

En Exercice	23	Votants	17
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 18 décembre, à onze heures

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 14 décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Willy GALVAIRE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Lise GRANT-AGNEL, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Yves FALCHETTI, Marie-Hélène JUPPEAUX, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, François WYSZKOWSKI, Patrice PELLEGRINI, Jean-Claude TAUVEL, Monique REVEL, Pascale LADEVEZE.

Etaient absents et représentés :

Madame Christine SYLVESTRE, représentée par Madame Jacqueline RUAS
Monsieur Pascal BERNHARD, représenté par Monsieur Willy GALVAIRE
Monsieur James BASSON, représenté par Madame Lise GRAND
Monsieur Bénito ROMERA-AMIL
Madame Nicole MAMONTI
Monsieur Richard RIBERO
Madame Alissone ARQUE
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Mustapha AJROUD

Madame Lise GRANT-AGNEL est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018-077**Ressources Humaines**

OBJET : Institution du régime Indemnitaire des agents de la filière médico-sociale

Monsieur le Maire expose,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif

Vu le décret n°89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°90-693 du 1 août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales

Vu le décret n° 92-1032 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches, des personnels de la filière sanitaire et sociale

Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 et décret n°2008-797 du 20 août 2008

Vu le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de la sous-filière médico – technique

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Considérant le fait que les dispositions réglementaires du RIFSEEP ne sont pas applicables à ce jour à l'ensemble des cadres d'emplois, au sein des effectifs du personnel, il est proposé de maintenir certains critères d'attribution de l'ancien régime indemnitaire.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, les modalités d'application de la présente délibération s'appliquent aux cadres d'emploi suivants :

- Puéricultrice
- Educateur de Jeunes enfants
- Auxiliaire de puériculture

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12/09/2018

Je vous propose donc de reprendre l'ensemble des dispositifs relatifs au régime indemnitaire, de la filière Médico-Sociale comme suit :

1- Primes communes :

* Critères d'attribution :

➤ **Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)**

Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002

Elle est instaurée au bénéfice **des membres des cadres d'emplois des conseillers et assistants socio-éducatifs, ainsi que des éducateurs de jeunes enfants**, et est calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base d'un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

GRADES	Taux annuel moyen (en euros)
Educateur de jeunes enfants	950
Educateur principal des jeunes enfants	1050

- ⇒ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 7
- ⇒ Une partie peut être versée mensuellement et une partie annuellement
- ⇒ Ce montant sera évalué en fonction de la manière de servir de l'agent chaque fin d'année lors de l'entretien professionnel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ou la prime de service pour les EJE. Elle est néanmoins cumulable avec l'IEMP le cas échéant.

➤ **Indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et Décret n°2002-598 du 25 avril 2002

Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative les agents relevant des cadres d'emplois de :

- Educateurs de jeunes enfants

Ainsi qu'en vertu des dispositions de la fonction publique hospitalière :

- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture

Remarque : En effet, pour la sous-filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1er janvier 2009.

Les différences au régime prévu pour les fonctionnaires d'Etat portent sur la définition des bénéficiaires (possibilité de versement aux agents de catégorie A), le contingent maximal d'heures supplémentaires (15 heures ou, pour les infirmiers cadres de santé et les sages-femmes, 18 heures), la notion de travail supplémentaire de nuit (à partir de 21 heures) ; les montants restent toutefois identiques à ceux des autres filières.

➤ **Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture ou de soins**
Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 et Arrêté du 6 octobre 2010

Les agents relevant des cadres d'emplois d'**auxiliaires de puériculture ou d'auxiliaires de soins** peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire mensuelle d'un montant de **15,24 €**.

➤ **Indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de puériculture ou de soins**
Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 et Arrêté du 6 octobre 2010

Les agents relevant des cadres d'emplois d'**auxiliaires de puériculture ou d'auxiliaires de soins** peuvent bénéficier d'une indemnité de sujétions spéciales qui représente **10% du traitement brut mensuel de l'agent** (non compris l'indemnité de résidence).

➤ **Indemnité de sujétions spéciales**
Décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998

Elle est instaurée au profit des :

- Puéricultrices

Cette prime peut être versée aux agents exerçant soit :

- Dans des établissements d'accueil et de soins des fonctions comportant des sujétions particulières, liées à la permanence et au contact direct avec les malades,
- Dans les crèches, haltes garderies, centres de PMI, centres médico-sociaux, centres de consultation pour nourrissons des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Son **montant annuel représente 13/1900ème de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence** et sera donc réévalué en même temps que le traitement.

➤ **Prime d'encadrement**
Décret n° 92-4 du 2 janvier 1992

Elle peut être attribuée aux cadres d'emplois et selon les taux définis ci-après :

CADRES D'EMPLOIS	Montant mensuel de référence (en euros) au 1 ^{er} mars 2007
Puéricultrices (directrices de crèche)	91,22

ARTICLE 10 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*** Modulation :**

En cas de congé de maladie ordinaire, la base mensuelle suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neufs mois suivant. Cependant à compter de 3 absences sur des périodes non consécutives durant l'année civile, la base est calculée au prorata du temps de travail.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail, maladie professionnelle et autorisations exceptionnelles d'absence, la base est maintenue intégralement, en cas de travail à temps partiel thérapeutique la prime est réduite de moitié.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, grève le versement est supprimé.

*** Bénéficiaire :**

Sont concernés par l'attribution de cette base mensuelle, les agents :

- ❖ Titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- ❖ Stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- ❖ Non-titulaires sur emploi permanents à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- ❖ Non-titulaires sous contrats temporaires cumulés d'une durée de plus de 10 mois au 31/12 de l'année N-1 à temps complet, temps non complet (plus de 15h00 hebdomadaire), temps partiel (hors emplois de remplacements).

A noter que les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, contrat d'apprentissage, etc.) ne sont pas concernés par ce nouveau régime indemnitaire.

2- Un complément annuel :

Un complément annuel dont le montant, déterminé en fin d'année en fonctions des résultats de l'agent sur avis du chef de service. Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale, cette part est versée en mars et octobre de l'année suivante (à raison de la moitié du montant lors de chaque versement).

*** Critères d'attribution :**

Ce montant sera modulé en fonction de la manière de servir de l'agent.

Les critères de décision reposent sur l'évaluation des résultats dans le poste et l'emploi occupé, effectuée en fin d'année.

*** Modulation :**

Pour le calcul, il sera tenu compte des jours d'absence pour maladie (CLM, CLD, MO) ainsi que les jours de grève de l'année N-1 (au-delà d'un délai de carence de 5 jours (hors congés annuel, maternité, paternité, AT et ASA)

*** Bénéficiaire :**

Sont concernés par l'attribution de cette base mensuelle, les agents :

- ❖ Titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- ❖ Stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- ❖ Non-titulaires sur emploi permanents à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- ❖ Non-titulaires sous contrats temporaires cumulés d'une durée de plus de 10 mois au 31/12 de l'année N-1 à temps complet, temps non complet (plus de 15h00 hebdomadaire), temps partiel (hors emplois de remplacements).

A noter que les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, contrat d'apprentissage, etc.) ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

*** Montant de ce complément annuel :****➤ Prime de service**

Décret n° 96-552 du 19 juin 1996

Elle est attribuée sur la base d'un **crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées** en fonction, appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Puéricultrices
- Educateur de Jeunes enfants
- Auxiliaire de puériculture

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut annuel de l'agent.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IFRTS pour les EJE.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Adopter** l'ensemble des dispositions ci-dessus relatives au régime indemnitaire du personnel communal de la filière médico-sociale
- **Inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

AR PREFECTURE

006-210600102-20181218-D2018077-DE
Regu le 19/12/2018

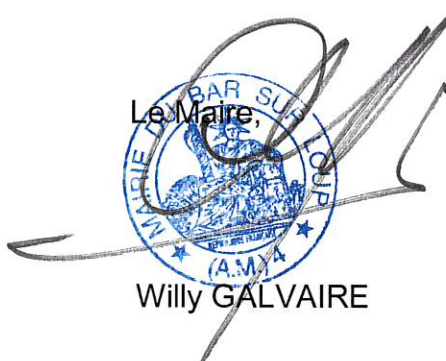
VOTES

POUR	17 : GALVAIRE - GRANT - SYLVESTRE - BERNHARD - GALLAGHER - CAU - RUAS - FALCHETTI - JUPPEAUX - BASSON - SEGUIN - BENOIT - WISZKOWSKI - PELLEGRINI - TAUVEL - REVEL - LADEVEZE
CONTRE	
ABSTENTION	
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération D2018-077 à :	L'Unanimité

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 14 décembre 2018
- ✓ L'affichage en date du 13 décembre 2018
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du 20 décembre 2018
- ✓ La publication en date du 20 décembre 2018

Le Maire,



Willy GALVAIRE



EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU BAR-SUR-LOUP

Séance du mardi 18 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	17
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 18 décembre, à onze heures

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 14 décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Willy GALVAIRE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Lise GRANT-AGNEL, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Yves FALCHETTI, Marie-Hélène JUPPEAUX, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, François WYSZKOWSKI, Patrice PELLEGRINI, Jean-Claude TAUVEL, Monique REVEL, Pascale LADEVEZE.

Etaient absents et représentés :

Madame Christine SYLVESTRE, représentée par Madame Jacqueline RUAS
Monsieur Pascal BERNHARD, représenté par Monsieur Willy GALVAIRE
Monsieur James BASSON, représenté par Madame Lise GRAND
Monsieur Bénito ROMERA-AMIL
Madame Nicole MAMONTI
Monsieur Richard RIBERO
Madame Alissone ARQUE
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Mustapha AJROUD

Madame Lise GRANT-AGNEL est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018-078

Budget et Finances

OBJET : Remboursement suite à l'annulation d'un permis de construire

Monsieur le Maire expose,

Suite à une annulation du Permis de construire (n°006.10.10T0004) au nom de CARE ANTONIO, pour lequel la Taxe d'aménagement nous a été rétrocédée, la commune a dû procéder au remboursement de la somme de 2 750.00 €.

Cette opération a été effectuée par le compte en dépense 10223 mandat 1490 du 20.09.2018. Les crédits budgétaires n'ayant pas été dotés au compte 10223 chapitre 10, il convient de procéder à une régularisation de ce poste par un transfert de 2 800.00 € provenant du compte 21318 Chapitre 21.

AR PREFECTURE

006-210600102-20181218-D2018078-DE
Regu le 19/12/2018

	Dépenses Augmentation de crédits	Dépenses Diminution de crédits
D/10223 : TLE	+ 2800.00 €	
Total D10 Dotations, fonds divers et réserves	+ 2800.00 €	
D/21318 : Autres Bâtiments publics		- 2800.00 €
Total D21D/ : Immobilisations corporelles		- 2800.00
TOTAL Investissement	2 800.00 €	2 800.00 €
TOTAL GENERAL	0 €	0 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

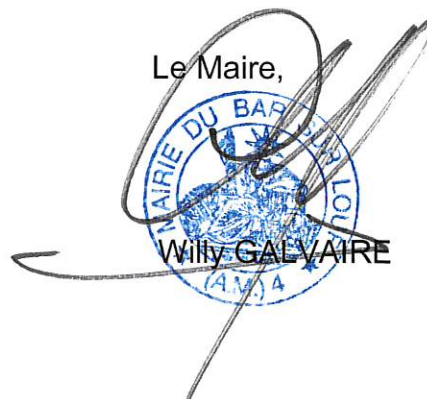
- **Accepter** la décision modificative budgétaire n° 2 sur le budget principal

VOTES	
POUR	17 : GALVAIRE – GRANT – SYLVESTRE – BERNHARD – GALLAGHER – CAU – RUAS – FALCHETTI – JUPPEAUX – BASSON – SEGUIN – BENOIT – WISZKOWSKI – PELLEGRINI – TAUVEL – REVEL – LADEVEZE
CONTRE	
ABSTENTION	
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération D2018-078 à :	L'Unanimité

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 14 décembre 2018
- ✓ L'affichage en date du 13 décembre 2018
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du 20 décembre 2018
- ✓ La publication en date du 20 décembre 2018

Le Maire,



Willy GALVAIRE



EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU BAR-SUR-LOUP

Séance du mardi 18 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	17
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 18 décembre, à onze heures

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 14 décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Willy GALVAIRE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Lise GRANT-AGNEL, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Yves FALCHETTI, Marie-Hélène JUPPEAUX, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, François WYSZKOWSKI, Patrice PELLEGRINI, Jean-Claude TAUVEL, Monique REVEL, Pascale LADEVEZE.

Etaient absents et représentés :

Madame Christine SYLVESTRE, représentée par Madame Jacqueline RUAS
Monsieur Pascal BERNHARD, représenté par Monsieur Willy GALVAIRE
Monsieur James BASSON, représenté par Madame Lise GRAND
Monsieur Bénito ROMERA-AMIL
Madame Nicole MAMONTI
Monsieur Richard RIBERO
Madame Alissone ARQUE
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Mustapha AJROUD

Madame Lise GRANT-AGNEL est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018-079

Budget et Finances

OBJET : Ouverture des crédits par anticipation – section investissement année 2019

Monsieur le Maire expose,

En application de l'article L 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'ouvrir dans la limite de 25 % des crédits du budget précédent – année 2018 - en section d'investissement par anticipation sur le vote du Budget Primitif 2019.

Les crédits des dépenses seront imputés dans les chapitres suivants :

AR PREFECTURE

006-210600102-20181218-D2018079-DE
Regu le 19/12/2018

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	17 784 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 021 286 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	0 €
✓ TOTAL		1 039 070 €

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à ouvrir des crédits par anticipation à hauteur de 1 039 070,00 € en section d'investissement sur le vote du Budget Primitif 2019.

VOTES	
POUR	17 : GALVAIRE – GRANT – SYLVESTRE - BERNHARD - GALLAGHER – CAU – RUAS – FALCHETTI - JUPPEAUX – BASSON – SEGUIN – BENOIT - WISZKOWSKI – PELLEGRINI - TAUVEL – REVEL - LADEVEZE
CONTRE	
ABSTENTION	
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération D2018-079 à :	L'Unanimité

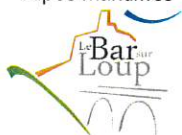
Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 14 décembre 2018
- ✓ L'affichage en date du 13 décembre 2018
- ✓ La transmission en
Préfecture en date du 20 décembre 2018
- ✓ La publication en date du 20 décembre 2018

Le Maire



Willy GALVAIRE



EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU BAR-SUR-LOUP

Séance du mardi 18 décembre 2018

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	17
Présents	14	Absents	9

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 18 décembre, à onze heures

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 14 décembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Willy GALVAIRE.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Lise GRANT-AGNEL, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Yves FALCHETTI, Marie-Hélène JUPPEAUX, Michèle SEGUIN, Jean-Pierre BENOIT, François WYSZKOWSKI, Patrice PELLEGRINI, Jean-Claude TAUVEL, Monique REVEL, Pascale LADEVEZE.

Etaient absents et représentés :

Madame Christine SYLVESTRE, représentée par Madame Jacqueline RUAS
Monsieur Pascal BERNHARD, représenté par Monsieur Willy GALVAIRE
Monsieur James BASSON, représenté par Madame Lise GRAND
Monsieur Bénito ROMERA-AMIL
Madame Nicole MAMONTI
Monsieur Richard RIBERO
Madame Alissone ARQUE
Monsieur Philippe SEBASTIEN
Monsieur Mustapha AJROUD

Madame Lise GRANT-AGNEL est nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018-080

Associations

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle – Athlétic Philippides

Monsieur Antoine CAU, Adjoint aux Sports et associations sportives expose,

L'association Athlétic Philippides a développé une action sportive auprès « des séniors ».

Pourquoi le sport Sénior ? Des études scientifiques prouvent que la pratique d'activités physiques variées contribue à l'équilibre physique mental et social des personnes.

AR PREFECTURE

006-210600102-20181218-D2018080-DE
Regu le 19/12/2018

Les objectifs pour la commune de s'associer à ce projet sont de :

- Préserver la santé de chacun.
- Favoriser le développement de la pratique sportive adaptée aux caractéristiques du public sénior.
- Renforcer le lien social en luttant contre la sédentarité et l'isolement.

Cette action anciennement portée par une association départementale, et proposée aux Aubarnencs a finalement pris place au sein de l'association sportive Athletic Philippides. C'est pourquoi, elle sollicite la commune dans le cadre d'une subvention exceptionnelle au vu du développement de cette activité porteuse pour la vie du village et de ses administrés.

Les activités se déroulent une à deux fois par semaine dans la commune.

Les dépenses liées au développement de cette activité s'élèvent à : 500 €

Une demande de subvention exceptionnelle de fonctionnement est faite, pour un montant de 500,00 Euros, couvrant les frais de l'année 2018.

Une réflexion sera portée par la commune sur le développement de cette offre par le service CCAS en 2019.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Accepter** cette demande de subvention exceptionnelle de fonctionnement en faveur de l'association sportive Athletic Philippides, pour un montant de 500 €.

Ne prennent pas part au vote : Mesdames Christine SYLVESTRE, Armelle GALLAGHER, Jacqueline RUAS et Monsieur Antoine CAU

VOTES	
POUR	12 : GALVAIRE – GRANT – BERNHARD – FALCHETTI – JUPPEAUX – BASSON – BENOIT – WISZKOWSKI – PELLEGRINI – TAUVEL – REVEL – LADEVEZE
CONTRE	
ABSTENTION	1 : SEGUIN
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération D2018-080 à :	12 voix pour et 1 abstention

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 14 décembre 2018
- ✓ L'affichage en date du 13 décembre 2018
- ✓ La transmission en Préfecture en date du 20 décembre 2018
- ✓ La publication en date du 20 décembre 2018

Le Maire,

Willy GALVAIRE